



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-542

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2024-08-19-00037 - Association accueil promotion Sambre ACCUEIL DE JOUR arrêté de financement 2024-chrs du Nord (3 pages)	Page 3
R32-2024-08-19-00034 - Association AFR CAVA arrêté de financement 2024-chrs du Nord (3 pages)	Page 7
R32-2024-08-19-00035 - Association AFR hébergement de stabilisation arrêté de financement 2024-chrs du Nord (5 pages)	Page 11
R32-2024-08-19-00036 - Association AIR arrêté de financement 2024-chrs du Nord (3 pages)	Page 17
R32-2024-08-19-00038 - Association APS CHRS BACHANT arrêté de financement 2024-chrs du Nord (5 pages)	Page 21
R32-2024-08-19-00039 - Association APS hébergement de stabilisation de MAUBEUGE ARRETE 2024 (5 pages)	Page 27
R32-2024-08-19-00040 - Association ASA hébergement de stabilisation arrêté de financement 2024-chrs du Nord (5 pages)	Page 33
R32-2024-08-22-00019 - Association FRANCE HORIZON chrs Villeneuve d'Ascq arrêté de financement 2024-chrs du Nord (4 pages)	Page 39
R32-2024-08-22-00038 - Association SOLIHA FLANDRES chrs Caulier arrêté de financement 2024-chrs du Nord (4 pages)	Page 44
R32-2024-08-22-00039 - Association TEMPS DE VIE arrêté de financement 2024-chrs du Nord (4 pages)	Page 49
R32-2024-08-22-00040 - Association VISA cpom arrêté de financement 2024-chrs du Nord (4 pages)	Page 54
R32-2024-08-22-00013 - croix rouge française chrs valenciennes arrêté de financement 2024- - chrs du Nord (4 pages)	Page 59
R32-2024-08-22-00014 - EOLE cpom arrêté de financement 2024- - chrs du Nord (4 pages)	Page 64
R32-2024-08-22-00015 - EVIE arrêté de financement 2024-- chrs du Nord (4 pages)	Page 69
R32-2024-08-22-00016 - Fondation armée du salut chrs arrêté de financement 2024- - chrs du Nord (4 pages)	Page 74
R32-2024-08-22-00018 - Fondation armée du salut hébergement de stabilisation arrêté de financement 2024- - chrs du Nord (4 pages)	Page 79
R32-2024-08-22-00017 - Fondation armée du salut hu arrêté de financement 2024- - chrs du Nord (4 pages)	Page 84

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-19-00037

Association accueil promotion Sambre ACCUEIL
DE JOUR arrêté de financement 2024-chrs du
Nord

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour l'accueil de jour
de l'association accueil et promotion Sambre (APS)
Siret : 305 821 092 00023**

**E.CHRS.59.24.14
N° d'engagement juridique : 2104283931**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les 10 places autorisées en accueil de jour de l'association accueil et promotion Sambre (APS) dont le siège est à Maubeuge ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'accueil de jour de l'association accueil et promotion Sambre (APS) ;

Sur proposition du responsable de pôle solidarités insertion :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil de jour de l'association accueil et promotion Sambre (APS), d'une capacité de 10 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 100 €	78 881,35 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	61 070 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 711,35 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT	78 881,35 €	78 881,35 €
	Pour information : <i>dotacion globale de financement reconductible (B) (B= A-C)</i>	77 733,28 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) (C)	1 148,07 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent 2022 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée à l'établissement d'accueil de jour de l'association accueil et promotion Sambre (APS) est fixée à **78 881,35 €** dont 1 148,07 € de crédits non reconductibles (CNR).

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **6 573 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **78 881,35 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil et promotion Sambre (APS) à : **Banque : Caisse d'épargne**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	50000	08102024323	45

N° IBAN : FR76 1627 5500 0008 1020 2432 345

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour l'établissement d'accueil de jour de l'association accueil et promotion Sambre (APS), la DGF est de **77 733,28 €**, soit des douzièmes d'un montant de **6 477 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2024**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-19-00034

Association AFR CAVA arrêté de financement
2024-chrs du Nord

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'adaptation à la vie active (CAVA)
de l'association accueil fraternel roubaisien**

Siret : 783 806 920 00030

E CHRS.59.24.04

N° d'engagement juridique : 2104283911

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les capacités autorisées du centre d'adaptation à la vie active (CAVA) géré par l'association accueil fraternel roubaisien dont le siège est à Roubaix ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris

en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de l'association accueil fraternel roubaisien ;

Sur proposition du responsable de pôle solidarités insertion :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement le centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de l'association accueil fraternel roubaisien, d'une capacité de 30 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 448 €	240 833,46 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 561,46 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 824 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT	240 833,46 €	240 833,46 €
	Pour information : <i>dotacion globale de financement reductible (B) (B= A-C)</i>	237 175,12 €	
	- Dont crédits non reductibles (CNR) (C)	3 658,34 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2022 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, de l'établissement le centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de l'association accueil fraternel roubaisien est fixée à **240 833,46 €** dont 3 658,34 € de crédits non reductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **20 069 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **240 833,46 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;

Banque : Banque Populaire du Nord

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
13507	00106	06201001907	44

N° IBAN : FR76 1350 7001 0606 2010 0190 744

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour le CAVA, de l'association accueil fraternel roubaisien, celle-ci est de **237 175,12 €**, soit des douzièmes d'un montant de **19 764 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2024**
Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion


Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-19-00035

Association AFR hébergement de stabilisation
arrêté de financement 2024-chrs du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour l'établissement d'hébergement de stabilisation
de l'association accueil fraternel roubaisien**

Siret : 783 806 920 00022

E.CHRS.59.24.03

N° d'engagement juridique : 2104283910

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les capacités autorisées de l'hébergement de stabilisation accueil fraternel roubaisien géré par l'association accueil fraternel roubaisien dont le siège est à Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS accueil fraternel roubaisien sis 36 rue du Duc à Roubaix par intégration de places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de stabilisation de l'association accueil fraternel roubaisien ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de stabilisation de l'association accueil fraternel roubaisien, d'une capacité de 16 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 123,96 €	272 981,96 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	178 638 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 220 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT	249 242,96 €	272 981,96 €
	Pour information : <i>dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C)</i>	245 993,32 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) (C)	3 249,64 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	739 €	
	Excédent 2022 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, de l'établissement de stabilisation de l'association accueil fraternel roubaisien est fixée à **249 242,96 €** dont 3 249,64 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **20 770 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **121 473,84 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **127 769,12 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil fraternel roubaisien à :

Banque : Banque populaire du Nord

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
13507	00106	06094521907	32

N° IBAN : FR76 1350 7001 0606 0945 2190 732

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour l'établissement de stabilisation, de l'association accueil fraternel roubaisien, la DGF est de **245 993,32 €**, soit des douzièmes d'un montant de **20 499 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 19 AOUT 2024

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-19-00036

Association AIR arrêté de financement
2024-chrs du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour l'hébergement de stabilisation
de l'association accueil insertion rencontre (AIR)**

Siret : 378 809 867 00021

E.CHRS.59.24.05

N° d'engagement juridique : 2104283912

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées de l'hébergement de stabilisation « sous statut CHRS » géré par l'association accueil insertion rencontre (AIR) dont le siège est à Tourcoing ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement de stabilisation de l'association accueil insertion rencontre (AIR) ;

Sur proposition du responsable de pôle solidarités insertion :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de stabilisation de l'association accueil insertion rencontre (AIR), d'une capacité de 10 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 038 €	153 641 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	109 641 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 962 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT	149 641 €	153 641 €
	Pour information : <i>dotation globale de financement reductible (B) (B= A-C)</i>	149 641 €	
	- Dont crédits non reductibles (CNR) (C)	0 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent 2022 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée à l'établissement de stabilisation de l'association accueil insertion rencontre (AIR) est fixée à **149 641 €**.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **12 470 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **74 556 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **75 085 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil insertion rencontre (AIR) à :

Banque : CIC Nord-Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16706	05007	53983090652	27

N° IBAN : FR76 1670 6050 0753 9830 9065 227

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour l'établissement de stabilisation, de l'association accueil insertion rencontre (AIR), la DGF est de **149 641 €**, soit des douzièmes d'un montant de **12 470 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

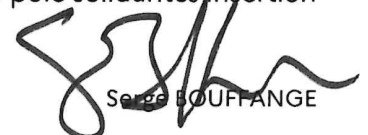
Fait à Lille, le

19 AOÛT 2024

Le préfet de région

Par délégation,

Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-19-00038

Association APS CHRS BACHANT arrêté de
financement 2024-chrs du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Bachant
de l'association accueil et promotion Sambre (APS)**

Siret : 305 821 092 00023

E.CHRS.59.24.12

N° d'engagement juridique : 2104283859

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Bachant, géré par l'association accueil et promotion Sambre (APS) dont le siège social est à Maubeuge

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Bachant de l'association accueil et promotion Sambre (APS) ;

Sur proposition du responsable de pôle solidarités insertion :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Bachant de l'association accueil et promotion Sambre (APS), d'une capacité de 20 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 964,65 €	293 249,65 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	219 408 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 877 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT	291 249,65 €	293 249,65 €
	Pour information : <i>dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C)</i>	287 732,98 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) (C)	3 516,67 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	
Excédent 2022 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée à l'établissement d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Bachant de l'association accueil et promotion Sambre (APS) est fixée à **291 249,65 €** dont 3 516,67 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **24 270 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **149 089,76 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **142 159,89 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil et promotion Sambre (APS) à :

Banque : Caisse d'épargne

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	50000	08102024323	45

N° IBAN : FR76 1627 5500 0008 1020 2432 345

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour l'établissement CHRS Bachant, de l'association accueil et promotion Sambre (APS), la DGF est de **287 732,98 €**, soit des douzièmes d'un montant de **23 977 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 21 AOUT 2024

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-19-00039

Association APS hébergement de stabilisation de
MAUBEUGE ARRETE 2024

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour l'hébergement de stabilisation de Maubeuge
de l'association accueil et promotion Sambre (APS)**

Siret : 305 821 092 00023

E.CHRS.59.24.11

N° d'engagement juridique : 2104283858

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées en hébergement de stabilisation de l'association accueil et promotion Sambre dont le siège est à Maubeuge ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de stabilisation de Maubeuge de l'association accueil et promotion Sambre (APS) ;

Sur proposition du responsable de pôle solidarités insertion :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de stabilisation de Maubeuge de l'association accueil et promotion Sambre (APS), d'une capacité de 20 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 618 €	266 243,26 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	155 365,26 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 260 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges (D)	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT	260 429,72 €	266 243,26 €
	- Dont dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C+D)	261 269,77 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) (C)	2 973,49 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent 2022 affecté en réduction des charges (D)	3 813,54 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée à l'établissement de stabilisation de Maubeuge de l'association accueil et promotion Sambre (APS) est fixée à **260 429,72 €** dont 2 973,49 € de crédits non reconductibles. Un excédent 2022 de 3 813,54 € affecté en minoration des charges 2023 a été déduit au préalable.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **21 702 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **105 648,38 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **154 781,34 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil et promotion Sambre (APS) à :

Banque : Caisse d'épargne

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	50000	08102024323	45

N° IBAN : FR76 1627 5500 0008 1020 2432 345

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour l'établissement de stabilisation de Maubeuge, de l'association accueil et promotion Sambre (APS), la DGF est de **261 269,77 €**, soit des douzièmes d'un montant de **21 772 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 19 AOUT 2024

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-19-00040

Association ASA hébergement de stabilisation
arrêté de financement 2024-chrs du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour l'établissement d'hébergement de stabilisation
de l'association accueil Sambre Avesnois (ASA)
(ex Saint Vincent de Paul)**

Siret : 822 209 391 00025

E.CHRS.59.24.06

N° d'engagement juridique : 2104283913

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 portant autorisation pour la création de 10 places d'hébergement de stabilisation sous statut CHRS à Maubeuge pour l'association « société Saint Vincent de Paul » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement de stabilisation de l'association accueil Sambre Avesnois (ASA) ;

Sur proposition du responsable de pôle solidarités insertion :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement de stabilisation de l'association accueil Sambre Avesnois (ASA), d'une capacité de 10 places, sont autorisées comme suit

	Budget d'exploitation – exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 653 €	151 444,74 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	85 392 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 399,74 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT	123 560,51 €	151 444,74 €
	- Dont dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C+D)	128 254,15 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) (C)	1 635,59 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 655 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 900 €	
Excédent 2022 affecté en réduction des charges (D)	6 329,23 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée à l'établissement d'hébergement de stabilisation de l'association accueil Sambre Avesnois (ASA) est fixée à **123 560,51 €** dont 1 635,59 € de crédits non reconductibles, déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2024 pour un montant de 6 329,23 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **10 296 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **58 066,56 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **65 493,95 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil Sambre Avesnois (ASA) à :

Banque : Crédit agricole

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16706	05065	53944533091	19

N° IBAN : FR76 1670 6050 6553 9445 3309 119

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour l'établissement d'hébergement de stabilisation, de l'association accueil Sambre Avesnois (ASA), la DGF est de **128 254,15 €**, soit des douzièmes d'un montant de **10 687 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 19 AOUT 2024

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-22-00019

Association FRANCE HORIZON chrs Villeneuve
d'Ascq arrêté de financement 2024-chrs du
Nord

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Villeneuve d'Ascq
de l'association France horizon**

Siret : 775 666 704 00983

E.CHRS.59.24.26

N° d'engagement juridique : 2104284162

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, les places autorisées du CHRS de Villeneuve d'Ascq géré par l'association France horizon dont le siège est situé au 5 place du Colonel Fabien 75 010 Paris ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon, d'une capacité de 65 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 207 €	772 416 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	454 309 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	235 900 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	684 416 €	772 416 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C+D)	684 416 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (C)	0 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	88 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2022 affecté en réduction des charges (D)	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon est fixée à **684 416 €**.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **57 034 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **308 930 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **375 486 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association France horizon à :

Banque : Caisse d'épargne

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
17515	90000	08006909658	81

N° IBAN : FR76 1751 5900 0008 0069 0965 881

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour le CHRS de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon, la DGF est de **684 416 €** soit des douzièmes d'un montant de **57 034 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

22 AOÛT 2024

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-22-00038

Association SOLIHA FLANDRES chrs Caulier
arrêté de financement 2024-chrs du Nord

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «Thérèse Caulier»
de l'association soliha Flandres**

Siret : 783 603 723 00033

E.CHRS.59.24.36

N° d'engagement juridique : 2104284282

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 renouvelant pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 l'autorisation d'exploitation du CHRS Thérèse Caulier géré par l'association soliha Flandres ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « Thérèse Caulier » de l'association soliha Flandres ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Thérèse Caulier » de l'association soliha Flandres, d'une capacité de 74 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 022 €	1 081 931 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	814 326 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 583 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	1 058 887 €	1 081 931 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C+D)	1 018 263 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (C)	40 624 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 067 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 977 €	
	Excédent 2022 affecté en réduction des charges (D)	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « Thérèse Caulier » de l'association soliha Flandres est fixée à **1 058 887 €** dont 40 624 € de crédits non reconductibles

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **88 240 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **553 742 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **505 145 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association soliha Flandres à :

Banque : Crédit mutuel

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	00276	00020022545	02

N° IBAN : FR76 1027 8002 7600 0200 2254 502

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour le CHRS « Thérèse Caulier » de l'association soliha Flandres, la DGF est de 1 018 263 € soit des douzièmes d'un montant de **84 855 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

22 AOÛT 2024

Fait à Lille, le

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-22-00039

Association TEMPS DE VIE arrêté de financement
2024-chrs du Nord

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association
temps de vie**

Siret : 39434217400411

E.CHRS.59.24.41

N° d'engagement juridique : 2104284551

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) temps de vie géré par l'association temps de vie dont le siège est à St André Lez Lille ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de l'association temps de vie ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association temps de vie, d'une capacité de 34 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 424,70 €	591 864,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	465 860,36 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 579,19 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	549 938,25 €	591 864,25 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C+D)	538 382,84 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (C)	11 555,41 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 926 €	
Excédent 2022 affecté en réduction des charges (D)	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS de l'association temps de vie est fixée à **549 938,25 €** dont 11 555,41 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **45 828 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **316 785,05 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **233 153,20 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association temps de vie à :

Banque : CIC Nord Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00010003205	54

N° IBAN : FR76 3002 7174 1100 0100 0320 554

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour le CHRS de l'association temps de vie, la DGF est de **538 382,84 €** soit des douzièmes d'un montant de **44 865 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-22-00040

Association VISA cpom arrêté de financement
2024-chrs du Nord

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour les établissements visés
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association VISA**

Siret : 775 625 189 00110

E.CHRS.59.24.42

N° d'engagement juridique : 2104284552

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant la capacité totale des CHRS regroupés à 210 places, à moyens constants, réparties comme suit :

- CHRS « revivre » (La Madeleine) : 44 places ;
- CHRS « hors les murs » (Tourcoing) : 41 places ;
- CHRS « les petites haies » (Wavrin) : 43 places ;
- CHRS « rénovation » (Croix) : 39 places ;
- CHRS « renaître » (Dunkerque) : 43 places.

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé le 20 décembre 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, représenté par monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France et monsieur le préfet du Nord, représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et d'autre part le président de l'association VISA ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 juillet 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association VISA ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, en application du CPOM avec l'association VISA, les dotations globales de financement des établissements de 210 places sont fixées comme suit :

Etablissements	DGF allouée en 2024	Dont CNR	Excédent 2022 affecté en réduction des charges 2024	12 ^{ème} correspondant	DGF reconductible
	a	b	c	a/12	(a-b+c)
CHRS « regroupés »	3 211 658,16 €	39 237,59 €	197 882,46 €	316 411 €	3 370 303,03 €
CHRS « hors les murs »	585 275,17 €	7 621,13 €	70 645,26 €		648 299,30 €
Total	3 796 933,33 €	46 858,72 €	268 527,72 €		4 018 602,33 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux établissements de l'association VISA est fixée à **3 796 933,33 €** dont 46 858,72 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement, déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2024 pour un montant de 268 527,72 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **316 411 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **1 710 986,08 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **2 085 947,25 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association VISA à :

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00600	08002240120	01

N° IBAN : FR76 1627 5006 0008 0022 4012 001

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour les établissements de l'association VISA, la DGF est de **4 018 602,33 €**, soit des douzièmes d'un montant de **334 883 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2024**
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-22-00013

croix rouge française chrs valenciennes arrêté de
financement 2024- - chrs du Nord

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Valenciennes de l'association
croix rouge française**

Siret : 775 672 272 13366

E.CHRS.59.24.18

N° d'engagement juridique : 2104283935

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13,
R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux
emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles
de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°
2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre
2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016, renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées fixées à 55 places d'hébergement réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites-hommes seuls ;
- 13 places en hébergement de stabilisation-personnes isolées ou couples ;
- 12 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » réparties sur plusieurs sites personnes isolées.

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Valenciennes de l'association la croix rouge française ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Valenciennes de l'association la croix rouge française, d'une capacité de 42 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 411 €	780 195,74 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	417 367 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 417,74 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	681 643,74 €	780 195,74 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C)	668 388,86 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (C)	13 254,88 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	72 611 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 941 €	
	Excédent 2022 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS Valenciennes de l'association croix rouge française est fixée à **681 643,74 €** dont 13 254,88 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **56 803 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **283 809 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **397 834,74 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association croix rouge française à :

Banque : CIC Nord Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00023239101	92

N° IBAN : FR76 3002 7174 1100 0232 3910 192

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour le CHRS Valenciennes de l'association croix rouge française, la DGF est de **668 388,86 €** soit des douzièmes d'un montant de **55 699 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DÉLACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-22-00014

EOLE cpom arrêté de financement 2024- - chrs
du Nord

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
Pour les établissements visés
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association EOLE**

Siret : 783 702 988 00065

E.CHRS.59.24.22

N° d'engagement juridique : 2104283806

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 l'autorisation d'exploitation du centre d'adaptation à la vie active (CAVA) relais travail de l'association EOLE ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 l'autorisation d'exploitation du CHRS « l'escale » de l'association EOLE ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 l'autorisation d'exploitation de l'hébergement d'urgence familles de l'association EOLE ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 l'autorisation d'exploitation du CHRS « pont neuf » de l'association EOLE ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 l'autorisation d'exploitation du CHRS « Eugénie Smet » de l'association EOLE ;

Vu l'arrêté 8 février 2023 à l'extension du CHRS « Eugénie Smet » géré par l'association EOLE pour l'intégration de 15 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté 8 février 2023 à l'extension du CHRS « pont neuf » géré par l'association EOLE pour l'intégration de 32 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé le 16 décembre 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et d'autre part le président de l'association EOLE ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date 3 juillet 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association EOLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, en application du CPOM avec l'association EOLE, les dotations globales de financement des établissements, d'une capacité de 171 places, sont fixées comme suit :

Etablissements	DGF allouée en 2024	Excédent 2022 affecté en réduction des charges 2024	12 ^{ème} correspondant	DGF reconductible
	a	c	a/12	a-b+c
CHRS « Eugénie Smet »	889 382,95 €	-	279 308 €	889 382,95 €
CHRS « Pont neuf »	1 337 495,67 €	-		1 337 495,67 €
CHRS « Escale »	691 846,13 €	16 418,39 €		708 264,52 €
Hébergement d'Urgence	315 666,90 €	14 119,82 €		329 786,72 €
CAVA « Martine Bernard »	117 313,28 €	-		117 313,28 €
Total	3 351 704,93 €	30 538,21 €		3 382 243,14 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux établissements de l'association EOLE est fixée à **3 351 704,93 €**, déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2024 pour un montant de **30 538,21 €**.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **279 308 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **1 420 941 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **1 815 955,93 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).
- **114 808 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) (CAVA).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association EOLE à :

Banque : Caisse d'épargne

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00600	08101900647	65

N° IBAN : FR76 1627 5006 0008 1019 0064 765

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour les établissements de l'association EOLE, la DGF est de **3 382 243,14 €**, soit des douzièmes d'un montant de 281 853 €.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-22-00015

EVIE arrêté de financement 2024-- chrs du Nord

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « EVIE »
de l'association entraider valoriser insérer espérer (EVIE)**

Siret : 783 853 252 00071

E.CHRS.59.24.17

N° d'engagement juridique : 2104283964

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13,
R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les capacités autorisées du CHRS géré par l'association entraider valoriser insérer espérer (EVIE) dont le siège est à Tourcoing ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « EVIE » de l'association entraider valoriser insérer espérer (EVIE) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « EVIE » de l'association entraider valoriser insérer espérer (EVIE), d'une capacité de 77 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 712 €	1 428 816 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	939 362 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	182 742 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	1 320 603,11 €	1 428 816 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C+E)	1 334 531,13 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) (C)	16 763,42 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	77 521,45 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2022 affecté en réduction des charges (E)	30 691,44 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « EVIE » de l'association entraider valoriser insérer espérer (EVIE) est fixée à **1 320 603,11 € dont 16 763,42 €** de crédits non reconductibles, déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2024 pour un montant de 30 691,44 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **110 050 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **638 766,16 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **681 836,95 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association entraider valoriser insérer espérer (EVIE) à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002635493	12

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0026 3549 312

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour le CHRS « EVIE » de l'association entraider valoriser insérer espérer (EVIE), la DGF est de **1 334 531,13 €** soit des douzièmes d'un montant de **111 210 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-22-00016

Fondation armée du salut chrs arrêté de
financement 2024- - chrs du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «les moulins de l'espoir»
de la fondation armée du salut**

Siret : 431 968 601 00010

E.CHRS.59.24.23

N° d'engagement juridique : 2104283807

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 la capacité autorisée du CHRS « les moulins de l'espoir », sis 48 rue de Valenciennes, géré par la fondation de l'armée du salut dont le siège est à Paris ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut, d'une capacité de 66 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 174 €	1 275 487,15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	781 540 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	439 773,15 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	1 143 078 €	1 275 487,15 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C+D)	1 126 353,38 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (C)	44 442,77 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	104 671 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 €	
	Excédent 2022 affecté en réduction des charges (D)	27 718,15 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut est fixée à **1 143 078 €** dont 44 442,77 € de crédits non reconductibles, déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2024 pour un montant de 27 718,15 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **95 256 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **531 447,20 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **611 630,80 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par la fondation armée du salut à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002893757	56

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 9375 756

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour le CHRS « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut, la DGF est de **1 126 353,38 €** soit des douzièmes d'un montant de **93 862 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-22-00018

Fondation armée du salut hébergement de
stabilisation arrêté de financement 2024- - chrs
du Nord

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour l'hébergement de stabilisation «les moulins de l'espoir»
de la fondation armée du salut**

Siret : 431 968 601 00010

E.CHRS.59.24.24

N° d'engagement juridique : 2104284160

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 la capacité autorisée du CHRS « les moulins de l'espoir », sis 48 rue de Valenciennes, géré par la fondation de l'armée du salut dont le siège est à Paris ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement de stabilisation « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de stabilisation « les moulins de l'espoir », d'une capacité de 96 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 969 €	1 879 782,18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	895 573 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	469 183 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	110 057,18 €	
Recettes	Groupe I :		1 879 782,18 €
	- Produits de la tarification – Etat (A)	1 771 063,18 €	
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C)	1 638 423,82 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (C)	22 582,18 €	
	- Dont déficit venant en majoration des charges (CNR) (C)	110 057,18 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	98 915 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 804 €	
	Excédent 2022 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée à l'établissement de stabilisation « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut est fixée à **1 771 063,18 €** dont 132 639,36 € de crédits non reconductibles (CNR), incluant 110 057,18 € de compensation du déficit 2022.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **147 588 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **608 989 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **1 162 074,18 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par la fondation armée du salut à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002893757	56

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 9375 756

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour l'établissement de stabilisation « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut, la DGF est de **1 638 423,82 €** soit des douzièmes d'un montant de **136 535 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

22 AOÛT 2024

Fait à Lille, le

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-08-22-00017

Fondation armée du salut hu arrêté de
financement 2024- - chrs du Nord

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2024
pour l'hébergement d'urgence «les moulins de l'espoir»
de la fondation armée du salut**

Siret : 431 968 601 00010

E.CHRS.59.24.25

N° d'engagement juridique : 2104284161

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 la capacité autorisée du CHRS « les moulins de l'espoir », sis 48 rue de Valenciennes, géré par la fondation de l'armée du salut dont le siège est à Paris ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 mai 2024 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'urgence « les moulins de l'espoir », d'une capacité de 48 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2024 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 644,90 €	440 843,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	174 705 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	224 494 €	
	Reprise du déficit 2022 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	396 425,04 €	440 843,90 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C+D)	417 944,32 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (C)	14 899,58 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 000 €	
Excédent 2022 affecté en réduction des charges (D)	36 418,86 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée à l'établissement d'urgence « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut est fixée à **396 425,04 €** dont 14 899,58 € de crédits non reconductibles, déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2024 pour un montant de 36 418,86 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit **33 035 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **118 799 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **277 626,04 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par la fondation armée du salut à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002893757	56

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 9375 756

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2025, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2024.

Pour l'établissement d'urgence « les moulins de l'espoir » de la fondation armée du salut, la DGF est de **417 944,32 €** soit des douzièmes d'un montant de **34 828 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

22 AOUT 2024
Fait à Lille, le
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex